

Considérant que le 14 mai 1996, le cabinet Cazenave BP 500 Yaoundé, a déposé à l'API pour le compte de la Société CONNELL COMPANY, 45 Cardinal Drive, WestField, New Jersey 07090-1099 (USA), la marque figurative « dessin de tigre » qui a été enregistrée sous le numéro 36311 dans la classe 30, puis publiée dans le BOPI n° 2/1997 ;

Considérant que par lettre en date du 22 août 1997, la société KELLOGG COMPANY, représentée par Maître Michel MEKIAGE Avocat au barreau du Cameroun, a fait opposition à l'enregistrement de cette marque sur la base de la marque antérieure donc elle est titulaire « TONY and Design » constituée par le dessin d'un « Tigre », déposée le 18 juillet 1979, enregistrée à l'OAPI sous le numéro 19293 dans la classe 30 puis publiée dans le BOPI n° 1/1979 ;

Qu'elle soutient que ce dépôt a été fait en violation des dispositions de l'article 20 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui en ce sens que d'une part l'enregistrement des deux marques dans la même classe avec toutes pour signe distinctif un « Tigre » est de nature à tromper et induire le public en erreur, ce d'autant plus qu'il s'agit des mêmes produits de consommation courante, d'autre part que l'usage du terme « grain » pour désigner les produits couverts dans la marque 36311, est contraire à la loi, puisqu'il s'agit d'un terme générique ;

Considérant que par décision n° 0045/OAPI/DG/SSD/SCAJ/ASM du 15 juin 2000, le Directeur Général de l'OAPI a procédé à la radiation de la marque figurative « Dessin de Tigre » enregistrée sous le numéro 36311, ayant estimé que la société CONNELL COMPANY n'a pas réagi dans le délai à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque de la Société KELLOGG ;

Considérant que par requête en date du 1^{er} décembre 2000, la Société CONNELL COMPANY, représentée par le Cabinet Cazenave assisté de Maîtres EYANGO et KENFACK, a formé un recours contre cette décision ;

Qu'elle demande à la commission de recevoir son recours, et après annulation de la décision entreprise, de dire et juger que la marque « Dessin de Tigre » n° 36311 n'est pas une imitation de la marque « Tête de Tigre » n° 19293, et que l'utilisation du mot « Grain » dans la liste de ses produits est parfaitement licite ;

Qu'elle indique que le défaut de réponse dans le délai, à l'opposition formée par son adversaire est indépendant tant de sa volonté que de celle de son conseil comme résultant de la perte du courrier ;

Qu'elle ajoute que les deux marques en cause peuvent coexister sans risque de confusion étant donné que le dessin de la marque n° 19293 est stylisé et relève de la pure fantaisie car montrant une tête de tigre assortie d'une pince de crabe

parfaitement reconnaissable, alors que le dessin de la marque n° 36311 présente un tigre en entier ;

Qu'enfin et relativement à la nullité de sa marque tirée de la violation de l'article 4 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle indique ledit texte concerne la marque et non la liste des produits ; que le mot « Grain » critiqué signifie céréale et qu'aucune disposition de l'accord invoqué n'interdit une telle présentation ;

Considérant que suivant conclusions en date du 12 septembre 2001, la Société KELLOGG COMPANY demande la Commission supérieure de Recours de déclarer irrecevable, ou a tout e moins non fondé, le recours formé par la Société CONNELL COMPANY ;

Qu'elle soutient d'une part le défaut de mémoire ampliatif de son adversaire comme ne comportant aucune signature, et à tout le moins, la fraude pour délit d'initié, Maître EYANGO, auteur dudit mémoire ayant antérieurement participé à la défense de ses (KELLOGG) intérêts ; d'autre part, elle explique que le recours devant la Commission Supérieure de Recours n'est ouvert que contre les décisions du Directeur Général de l'OAPI rendues en violation des textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; enfin, elle indique que CONNELL COMPANY n'ayant pas respecté une formalité dans le délai imparti, devrait former un recours en restauration devant l'OAPI au lieu de saisir la Commission Supérieure de Recours ;

Considérant que dans ses observations orales à l'audience du 03 octobre 2001, Maître MEKIAGE, représentant de la Société KELLOGG COMPANY, soulève en outre l'irrecevabilité du recours de la Société CONNELL COMPANY tirée de la violation de l'Instruction Administrative n° 412 du Règlement d'application de l'OAPI ;

Considérant que de son côté, le Cabinet Cazenave, représentant de la Société CONNELL COMPANY déclare s'en remettre aux éléments développés dans son mémoire du 1^{er} octobre 2001 ;

Considérant que l'OAPI quant à elle, maintient la motivation fondant sa décision critiquée ;

Considérant que le Directeur Général de l'OAPI a procédé à la radiation de la marque figurative « Dessin de Tigre » n° 36311 sur le fondement de l'article 15 alinéa 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et de l'Instruction Administrative n° 412 du Règlement d'application de l'OAPI, estimant que la Société CONNELL COMPANY est réputée avoir retiré sa



demande d'enregistrement, sa réponse à l'avis d'opposition n'étant pas parvenue à l'OAPI dans le délai de trois (3) mois fixé par l'Instruction Administrative sus visée ;

Considérant que la recourante rétorque que le défaut de réponse dans le délai imparti, à l'opposition formée par la Société KELLOGG COMPANY est indépendant tant de sa volonté que de celle de son mandataire, comme résultant de la perte du courrier ;

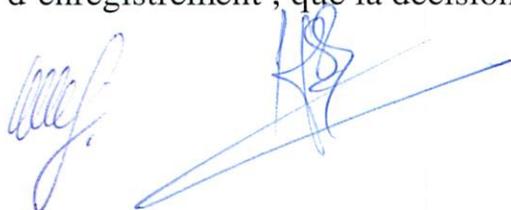
Considérant que le 22 août 1997, la Société KELLOGG a fait opposition à l'enregistrement de la marque figurative « Dessin de Tigre » n° 36311 déposée le 14 mai 1996 par CONNELL COMPANY ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui « L'Organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai fixé par le Règlement d'Application. Si la réponse ne parvient pas l'Organisation dans le délai précité, le déposant est réputé avoir retiré sa demande d'enregistrement et ce dernier est radié » ; que l'instruction Administrative n° 412 du Règlement d'Application sus visé dispose « qu'en cas d'opposition à un enregistrement conformément à l'article 15 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le titulaire de l'enregistrement dispose d'un délai de trois (3) mois pour répondre à l'avis d'opposition visé à l'article 15 (1) de ladite annexe » ;

Considérant qu'il résulte de la lettre n° 1435/OAPI/DG/DPI/CSSD/NF en date du 22 septembre 1997 que l'avis d'opposition a été régulièrement notifié au cabinet Cazenave, mandataire de la recourante, à l'adresse d'élection de domicile ; qu'aucune modification éventuelle de ladite adresse n'étant alléguée ou à tout le moins communiquée à l'OAPI, la Société CONNELL COMPANY est mal fondée à invoquer une prétendue perte de courrier. (du reste non prouvée) pour justifier sa réponse tardive à l'avis d'opposition, réponse intervenue le 19 septembre 2000, soit largement au-delà du délai de trois (3) mois imparti ;

Considérant que le délai de trois mois imparti par la réglementation en vigueur pour répondre à l'avis d'opposition n'a pas été respecté par la Société CONNELL COMPANY ;

Que c'est donc à Bon droit que le Directeur Général de l'OAPI en a tiré les conséquences légales consistant en la radiation de la marque en cause, la déposante étant dans ces conditions réputée avoir retiré sa demande d'enregistrement ; que la décision entreprise doit être ainsi confirmée.



PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure des Recours statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : Reçoit la Société CONNELL COMPANY en son recours ;

Au fond : Confirme la décision n° 0045/OAPI/DG/SSD/SCAJ/ASM du 15 juin 2000 portant radiation de la marque n° 36311 « Dessin de Tigre ».

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 05 octobre 2001

Le Président de la Commission.



MOUNOM MBONG Daniel

